

nécessités de service, à compléter cet horaire dans un ou plusieurs établissements autres que le poste où ils sont affectés ;

- Les professeurs ainsi sollicités sont tenus d'effectuer le complément dans la limite de leur horaire normal de service.
- Si un professeur est appelé, pour son service complet, à enseigner dans trois établissements différents, son maximum de service est diminué d'une heure.

#### **9) maxima horaires : Ne figurent dans le texte que les cas particuliers.**

- Professeurs de Collège (PCEM ou CE) enseignant dans le second cycle

##### **a) A temps plein**

- Les professeurs de collège d'Enseignement (PCEM), le chargé d'Enseignement (CE) appelé à enseigner à temps plein dans l'Enseignement Secondaire (second cycle) se voit appliquer un service hebdomadaire de dix huit (18) heures au lieu de vingt deux (22) heures.
- Cependant il ne peut bénéficier ni de la décharge horaire pour classes nombreuses ni l'heure de première chaire.

##### **b) A temps partiel**

- Pour le PCEM ou le CE appelé à enseigner à temps partiel dans l'Enseignement Moyen (1<sup>er</sup> cycle) et à temps partiel dans l'Enseignement Secondaire (2<sup>ème</sup> cycle), les heures effectuées dans ce dernier sont multipliées par le rapport 22/18<sup>ème</sup>.

#### **10) Majoration d'Horaire**

- Dans l'intérêt du service, tout professeur peut être tenu sauf empêchement motivé pour raison de santé, de faire, en sus de son maximum de service, deux (2) heures supplémentaires donnant droit à rétribution spéciale au taux règlementaire.
- Lorsque l'enseignement est donné dans plusieurs classes, divisions ou sections, une majoration de service d'une heure est appliquée.